

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le crois pas; à Vancouver il n'y a que le marché aux grains. Alors, dans le version anglaise, à la première ligne de la page 5, il faudrait mettre le mot "in," ce qui ferait "their dealings in wheat." Je propose ces modifications.

M. GARDINER: En quelle posture se trouvera la commission lorsqu'elle prendra les contrats de la Wheat Producers Limited, si l'on supprime au commencement de l'alinéa b de l'article 8 les mots "de mettre en vente, au besoin, tout le blé ou les contrats d'achat ou de livraison du blé"? La commission pourrait-elle quand même vendre ces contrats?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député remarquera que dans l'alinéa f de l'article 7, on donne à la commission le droit d'acheter de la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited, non seulement le blé, mais les contrats d'achat ou prendre livraison du blé pour lequel le gouvernement a donné une garantie.

M. YOUNG: A supposer que ces contrats viennent tous à échéance en octobre, est-ce que la commission pourra les liquider avant ou pourra-t-elle les transférer?

Le très hon. M. BENNETT: Elle peut prendre livraison.

M. YOUNG: Est-ce tout ce qu'elle pourra faire, prendre le blé?

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'on avait en vue. Si l'honorable député le juge opportun, nous pourrions modifier cela.

M. YOUNG: Non; je voulais simplement savoir ce qu'on avait en vue.

M. SPEAKMAN: Le paragraphe (b) de l'article 8 fournit apparemment les directives concernant les méthodes de vente de la commission. Je n'aurais peut-être pas cru nécessaire d'en faire mention si l'honorable député de Shelburne-Yarmouth n'avait, fort à propos, fait ressortir l'importance de cette disposition particulière et donné une interprétation de sa portée, de l'objet que s'est assigné le Parlement à cet égard, et des directives que cette disposition fournit à la commission relativement à ses méthodes de vente. Je ne désire nullement donner une fausse interprétation à la substance des remarques de l'honorable député, et il ne m'appartient pas non plus de scruter ses pensées afin de savoir sur quoi s'appuie son raisonnement. Mais ce qui est sûr, c'est que ses remarques m'ont donné l'impression—et en somme, toute interprétation peut devenir sérieuse si elle arrive plus tard à être partie intégrante d'une politique administrative—qu'on pourrait s'attendre du fait de cette disposition à un changement radical des mé-

[L'hon. M. Ralston.]

thodes de la commission, comparativement à celles qu'avait suivies la Wheat Producers, Limited, par l'intermédiaire de M. McFarland et que l'on pouvait non seulement espérer, mais prévoir à coup sûr une méthode beaucoup plus active de vente du blé et des efforts beaucoup plus énergiques quant à la mise du blé sur le marché. Je crois que c'est là une interprétation équitable des remarques de l'honorable député et que ce n'est en aucune façon fausser le sens de ses paroles. Il me semble que la disposition en question peut s'interpréter de cette façon, si elle vise à atteindre les objectifs visés, c'est-à-dire si l'unique objet que devra s'assigner la commission dans l'exercice de son jugement quant à ce qu'elle considère un prix raisonnable doit être celui qu'indique la dernière disposition:

...aux fins d'encourager la vente et l'utilisation du blé canadien sur les marchés mondiaux.

C'est là un but des plus louables, mais si c'est l'unique facteur à considérer lorsque la commission aura à déterminer ce qui constitue un prix raisonnable, et si le prix à recevoir doit être réglé uniquement d'après cette considération, sans aucun égard à la valeur intrinsèque du blé, au coût de la production, ou à l'effet que pourra avoir la vente de ce blé sur les producteurs et sur le pays, alors la question devient sérieuse. Je crois que cette disposition permet à la commission d'user de son propre jugement quand il s'agira de déterminer ce qui constitue un prix raisonnable, et je ne fais qu'exprimer en ce moment ma ferme conviction que toute commission qui considérera comme directive l'idée qu'un prix raisonnable doit simplement être le meilleur prix qu'elle puisse obtenir, et qui s'efforcera en même temps d'effectuer le plus fort volume de ventes possibles sur les marchés mondiaux, cette commission, dis-je, sera loin d'atteindre ses objectifs. A mon sens, la seule interprétation rationnelle, si le bill doit être de quelque utilité, c'est que l'objet en vue doit être d'encourager la vente la plus intensive et l'utilisation la plus répandue du blé canadien qui soient compatibles avec le paiement d'un prix raisonnable, tout compte tenu de la valeur intrinsèque du blé, du coût de production de ce blé et du prix que les producteurs pourraient en recevoir ultérieurement. Je crois que la commission ne devrait pas perdre de vue ces facteurs, et bien que la commission elle-même doive user de son propre jugement sous ce rapport, bien qu'aucune déclaration ne soit faite quant à l'approbation par décret du conseil, et qu'il ne soit pas spécifié que le Gouvernement lui-même aura son mot à dire dans la détermination de ce prix, je crois que nous pouvons prendre pour acquis qu'un gouvernement qui aura assumé la responsabilité de l'organisation financière de cette entreprise,